



Conseil de déontologie – Réunion du 21 janvier 2026

Plainte 25-05

Es Sense c. M. Mottard & F. Moray / RTBF (Auvio, Vivacité, YouTube)

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; scénarisation (art. 8) ; liberté rédactionnelle (art. 9) ; méthodes loyales (art. 17) ; protection des sources (art. 21) ; droit de réponse (art. 22) ; respect des engagements (art. 23)

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 janvier 2026 que le podcast de la RTBF « Le piège : dans les coulisses du développement personnel », consacré au séminaire « Les Clés du Succès » proposé par la société Es Sense, résultait d'une enquête sérieuse et richement et correctement sourcée, conforme à la déontologie. Le CDJ a constaté que la thèse des journalistes – selon laquelle les participants, en voulant transformer leur vie, pouvaient tomber dans un système d'emprise – reposait en effet sur de très nombreuses sources dûment vérifiées et recoupées : immersion journalistique au sein dudit séminaire, entretiens avec les deux co-fondateurs, une cinquantaine de participants, une vingtaine d'(ex-)collaborateurs, quatre experts... Il a également relevé que les fondateurs d'Es Sense avaient été sollicités sur l'ensemble des accusations graves portées à leur encontre et que les témoignages – positifs comme négatifs – gardés au montage étaient représentatifs de la matière récoltée et respectaient le sens et l'esprit des propos tenus. Rappelant que ce n'est pas parce qu'une production médiatique est critique qu'elle ne respecte pas la déontologie, le CDJ a également rejeté les autres griefs avancés par la partie plaignante (omissions d'information, confusion faits-opinion, scénarisation, méthodes loyales, protection des sources, etc.).

Origine et chronologie :

Le 24 janvier 2025, Mme E. Dalimier introduit, au nom de la société Es Sense dont elle est administratrice, une plainte au CDJ contre les six épisodes d'un podcast de la RTBF (Vivacité) qui enquêtent sur le séminaire de développement personnel « Les Clés du Succès », publiés sur Auvio le 27 novembre 2024 et sur YouTube entre le 27 novembre 2024 et le 1^{er} janvier 2025 sous le titre « Le piège : dans les coulisses du développement personnel ». La plainte, recevable, a été transmise aux journalistes et au média le 29 janvier. Les journalistes et le média y ont répondu le 26 mars, à défaut d'une solution amiable, jugée impossible en la circonstance. Le 23 avril 2025, le CDJ a constitué une

commission interne chargée d'auditionner les parties et de préparer la décision. Cette audition s'est tenue le 9 septembre, avec la partie plaignante, représentée par le co-fondateur d'Es Sense E. Van de Kerckhove et son conseil C. Debruyne, les deux journalistes en charge de l'enquête M. Mottard et F. Moray ainsi que J. Englebert – accompagné de son assistante E. De Backer –, conseil de ces derniers, et B. Paquay, directrice juridique du média. A la suite de l'audition, des pièces couvertes par la confidentialité ont été présentées en huis clos par le média et les journalistes.

Les faits :

Le 27 novembre 2024, la RTBF diffuse sur Auvio un podcast de M. Mottard et F. Moray décliné en 6 épisodes, consacré à une enquête sur le séminaire « Les Clés du Succès » (Es Sense) et intitulé « Le piège : dans les coulisses du développement personnel ». Les épisodes sont également diffusés en radio (Vivacité) et sur YouTube entre le 27 novembre 2024 et le 1^{er} janvier 2025.

En ligne (Auvio et YouTube), le podcast est présenté en ces termes : « « Libérez votre potentiel ! », « Révélez votre pouvoir intérieur ! », « Accédez au bonheur absolu ! » Ces slogans, typiques du développement personnel, promettent succès et réussite à celles et ceux qui le voudraient vraiment. Et c'est un business qui se porte bien : le secteur du développement personnel a été évalué à plus de 43 milliards de dollars en 2022, dans un rapport du Grand View Research. « Le piège » nous plonge dans les coulisses et les dérives de cette quête d'un bonheur sur facture. Manon Mottard et Frédéric Moray ont enquêté sur le séminaire « Les Clés du Succès », leader du secteur en Belgique francophone, avec une question en tête : comment certain·es participant·es, en voulant transformer leur vie, tombent petit à petit, dans un piège ? Endettement, humiliations, harcèlement : après deux ans d'investigation, les auteurs brisent la loi du silence et donnent la parole à une dizaine d'ancien·nes participant·es et à des expert·es pour mettre à jour les mécanismes bien rodés d'un séminaire, qui mènent à un véritable système d'emprise. Où s'arrête la quête légitime d'introspection et où commence l'endoctrinement ? Ce podcast propose des outils de réflexion pour ne pas tomber dans le piège ».

L'épisode 1 – intitulé « La fascination » – présente en détail le séminaire de développement personnel « Les Clés du Succès » proposé par la société Es Sense, ainsi que le parcours de ses deux fondateurs. En ligne, l'épisode est présenté comme suit : « Depuis 2015, 26.000 personnes ont poussé la porte du séminaire de développement personnel « Les Clés du Succès » en espérant transformer leur vie. Pour les guider, les orateurs, Pierre Sornin et Etienne Van De Kerckhove proposent une méthode infaillible : celle d'investir sur soi ! ».

L'épisode 2 – « La manipulation » – décrypte, grâce à l'intervention d'anciens collaborateurs, participants et experts, les mécanismes de l'emprise mis en place par Es Sense. En ligne, l'épisode est introduit comme suit : « Hypnoses collectives, journées interminables, exercices sur les failles et les peurs des participant·es... « Les Clés du Succès » est un produit bien ficelé derrière lequel se cache un mécanisme de manipulation qui permet aux deux orateurs de s'enrichir ».

L'épisode 3 – « La dépendance » – observe le fonctionnement de la communauté Es Sense, notamment le système des ambassadeurs. En ligne, l'épisode est introduit comme suit : « Certain·es participant·es se sentent enfin compris·es, écouté·es et entouré·es dans cette grande communauté ! Par des investissements financiers importants et un besoin d'appartenance comblé, ils s'engagent et adhèrent petit à petit à un système... qui les enferme ».

L'épisode 4 – « L'affaiblissement » – démontre l'importance du déni, de la honte et du secret dans un système d'emprise. En ligne, l'épisode est introduit comme suit : « Derrière la jolie façade qu'est cette grande famille, certain·es ancien·nes participant·es se confient et disent s'être senti·es humilié·es, rabaisse·es, déplumé·es. L'affaiblissement peut alors commencer ».

L'épisode 5 – « L'endoctrinement » – explore comment certains participants vont avoir accès à de nouvelles théories, davantage ancrées dans la spiritualité et l'ésotérisme. En ligne, l'épisode est introduit comme suit : « Loi d'attraction, théories New Age, magie... Le mentor des « Clés du Succès », Pierre Sornin, présente aux participant·es de nouvelles façons d'appréhender le monde. Une opération

de reconditionnement de la pensée dont la réussite peut s'expliquer par toutes les étapes déjà franchies par les participant·es ».

L'épisode 6 – « La déprise » – aborde le concept de « déprise », soit le fait de se libérer de l'emprise. En ligne, l'épisode est introduit comme suit : « Certain·es participant·es, après avoir été fasciné·es par ces séminaires, ont réussi à quitter ce système d'emprise. Ils mettent alors des mots sur leurs expériences pour retrouver une liberté de pensée ».

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

La partie plaignante explique être spécialisée depuis 2013 dans l'accompagnement de personnes souhaitant davantage de résultats dans leur vie personnelle et professionnelle, en Belgique et en France. Son programme phare de trois jours, « Les Clés du Succès » (ci-après CDS), a accueilli plus de 26.000 personnes. La société explique y vendre le programme Kairos (15 jours) constitué de quatre formations (« Faites décoller votre business », « Explosez vos ventes », « Communiquez avec impact » et « Life Changing Expérience »).

La partie plaignante indique qu'en juillet 2023, la journaliste M. Mottard a contacté Es Sense pour réaliser « un podcast neutre sur l'essor du développement personnel en Belgique » et que cette dernière a participé deux fois aux CDS afin d'y prendre du son. Selon la partie plaignante, le podcast diffusé constitue une attaque à son égard, sans aucune nuance ni contradiction. Elle estime que le podcast dénigre Es Sense et ses formations en ce que la ligne éditoriale serait uniquement à charge ; de très rares témoignages négatifs serviraient à généraliser la critique au point d'en faire « la vérité révélée » ; il y aurait une omission complète de l'écrasante majorité des témoignages enthousiastes récoltés par les journalistes ou disponibles en ligne ; des accusations graves (emprise, manipulation, dérives sectaires) auraient été diffusées.

Es Sense précise avoir contacté l'administrateur général de la RTBF avant la diffusion en « le mettant en garde contre la dérive présumée de la ligne éditoriale du podcast », sans recevoir de réponse. La partie plaignante ajoute avoir demandé un droit de réponse à la RTBF, refusé le 6 janvier 2025 au motif que la loi de 1961 serait inapplicable aux contenus numériques.

Citant l'art. 1 du Code de déontologie, la société estime que le podcast s'attache à démontrer qu'il y aurait « manipulation psychologique », « emprise », « déni », « honte » et « secret » en s'appuyant sur trois témoignages directs et quelques avis « hors contexte » d'experts qui n'ont pas participé aux CDS. Es Sense ajoute que le podcast n'a pas tenu compte des autres 26.000 participants qui ont lancé des projets ou fait grandir leurs entreprises avec succès, et en témoignent par centaines en ligne.

Citant l'art. 3 du Code, Es Sense précise que quelques témoignages positifs (sur des dizaines recueillis pendant ou après les CDS) ont été inclus mais que ceux-ci sont minimisés ou détournés pour renforcer l'accusation de manipulation et d'emprise. Selon la partie plaignante, les journalistes partent du postulat que ces témoignages sont précisément « influencés » et deviennent dès lors des éléments à charge. Es Sense estime que les témoignages négatifs sont gravement sujets à caution puisqu'il s'agit d'un témoignage anonymisé sans raison et d'une personne se prétendant faussement ex-associée d'un formateur des CDS. Par ailleurs, le podcast inclut des interventions d'experts qui n'ont participé à aucune formation d'Es Sense et donnent dès lors des avis génériques sur la base des seules informations fournies par les journalistes, que la partie plaignante juge biaisées.

Citant l'art. 5 du Code, la partie plaignante note que dès le début du premier épisode, la journaliste introduit un « système d'emprise » comme une réalité factuelle et annonce que les six épisodes seront dédiés à démontrer ce système. De la sorte, elle oriente l'audience vers une conclusion préconçue qu'elle s'attache ensuite à démontrer par des informations volontairement biaisées. La partie plaignante considère que sur la base du même matériel, les journalistes auraient pu faire un podcast très favorable aux CDS et que leur ligne éditoriale a été définie par l'opinion qu'ils voulaient défendre.

Citant l'art. 8 du Code, Es Sense pointe une scénarisation, citant une musique digne de films noirs qui crée une tension dramatique, ainsi que des titres d'épisodes (« La fascination », « La manipulation », « La dépendance », « L'affaiblissement » ...) qui orientent d'emblée la perception du public.

Citant l'art. 17 du Code, la partie plaignante note que dans le cinquième épisode, les journalistes utilisent des extraits de 42 heures de vidéos d'une autre formation réservée à un public en recherche de spiritualité (« Inside Out ») obtenues de façon déloyale et sans l'accord d'Es Sense, semant intentionnellement la confusion avec les CDS pour renforcer le propos.

Citant l'art. 22 du Code, Es Sense note enfin que ses responsables ont été interviewés pendant près de sept heures les 10 juin et 17 novembre 2024 et que leurs réponses n'ont été utilisées que très partiellement, sur des points anecdotiques et sans lien avec les accusations les plus graves.

En conclusion, Es Sense demande que la RTBF corrige les informations jugées inexactes sur toutes ses plateformes et fournit un contrepoint à Es Sense, notamment en lui accordant un droit d'antenne équivalent pour valoriser ses formations, incluant des témoignages positifs et des données objectives. La société souhaite que ces rectifications soient diffusées dans un futur épisode du podcast, afin de rétablir un équilibre journalistique.

Les journalistes / le média :

Dans leur premier argumentaire

Les journalistes et le média constatent que la demande de rectification de la partie plaignante témoigne d'une méconnaissance du champ de compétence du CDJ et du travail journalistique. Ils précisent que la partie plaignante a également cité en cessation la RTBF devant le tribunal de l'entreprise le 7 février 2025 afin d'interdire les productions querellées pour « violation des pratiques du marché et dénigrement commercial », le tout après avoir demandé un droit de réponse (refusé par la RTBF), et usé de différentes pressions pour que le podcast corresponde à la stratégie commerciale d'Es Sense.

Soulignant l'importance du journalisme d'investigation, les journalistes et le média insistent sur le nombre de personnes qui ont exprimé crainte des représailles si elles faisaient part de leur expérience ou ressenti négatif à l'égard d'Es Sense. Se basant sur les mails échangés entre les parties de 2022 à 2024, ils expliquent que d'emblée des tentatives de pression et de contrôle éditorial ont été émises par les fondateurs d'Es Sense (demandes de validation de tout enregistrement et de signature d'une convention). Un accord entre les parties a été signé en vue de la participation de la journaliste au séminaire des CDS en mai 2024 ; celui-ci prévoyait i) la non-diffusion d'exercices dits sensibles ; ii) l'accord écrit de chaque intervenant pour la diffusion de son témoignage ; iii) la réalisation d'un entretien avec P. Sornin et E. Van de Kerckhove quant aux questions relatives aux ventes. Suite à cet entretien, les journalistes expliquent avoir reçu un nouveau mail de pression.

Concernant l'art. 1 du Code de déontologie, les journalistes et le média constatent que la partie plaignante soutient qu'il n'y aurait que trois témoignages directs et qu'une importance démesurée aurait été donnée aux témoignages négatifs. Ils précisent qu'outre les deux « mentors », les journalistes ont interrogé plus de 50 personnes ayant participé à différents séminaires et coaching (13 participants aux CDS uniquement ; 37 participants aux CDS, à Kairos et à d'autres formations ; 4 personnalités publiques qui ont fait un partenariat avec Es Sense). De plus, 33 collaborateurs ou ex-collaborateurs (employés, commerciaux, consultants, speakers ou anciens participants au programme Kairos qui sont devenus par la suite coachs, formateurs, vendeurs) ont été contactés et 26 d'entre eux ont accepté un entretien. Ils soulignent que l'origine de toutes les informations données au public est connue des journalistes et que leur véracité a été vérifiée et rapportée avec honnêteté. Ils ajoutent que la base factuelle sur laquelle repose les affirmations du reportage est donc composée de témoignages, de l'analyse extraite des séminaires Es Sense et de la littérature scientifique consacrée au sujet de l'entreprise et d'experts.

Concernant l'art. 3, les journalistes et le média indiquent que 10 témoins principaux interviennent dans le podcast et qu'ils peuvent être classés comme suit : 4 positifs (Jonathan, Marie, Sylvie, Jean-Yves), 2 mitigés (Tiffany, Pierre) et 4 négatifs (Martine, Marie-Ange, « Eve », Yuri). Pour les journalistes et le média, cette représentation n'a rien de déséquilibrée. Ils précisent à cet égard que :

i) Martine est une ancienne participante qui a suivi les CDS, les formations Kairos et « Maîtrisez votre Audience ». Elle a ensuite en tant que coach pu suivre les coulisses des séminaires ultérieurs aux CDS. La parole de Martine est représentative des personnes qui ont déchanté à la suite de leur engagement auprès d'Es Sense ;

ii) « Eve » (prénom d'emprunt) est une ancienne collaboratrice (coach lors d'éditions CDS) qui a travaillé au sein d'Es Sense pendant 5 ans. Elle représente le témoignage de 16 autres personnes qui ont travaillé soit comme employés, soit comme collaborateurs. La grande majorité souhaitait rester anonyme de peur de subir des représailles. C'est la raison pour laquelle son témoignage a été rejoué par une comédienne ;

iii) Marie-Ange est une participante du séminaire des CDS. Sur 13 personnes interrogées, 2 ont écrit des mises en garde sur les réseaux sociaux, 2 autres ont contacté le CIAOSN. Les 9 autres étaient plutôt contents de leur expérience, tout en mettant en garde concernant certains exercices ;

iv) Yuri est un ancien associé de P. Sornin au sein d'une précédente structure, qui n'a donc pas suivi de formation. Ses propos sont représentatifs de 8 autres personnes qui ont collaboré avec lui avant son association avec E. Van de Kerckhove en 2013. Sur ces 8 personnes, seul Yuri était d'accord de parler

à voix découverte. Les autres ne le souhaitaient pas, même si elles étaient d'accord de parler de leur expérience professionnelle avec P. Sornin (l'un d'eux a dit « *On ne réveille pas un loup qui dort* » ou encore « *avoir réussi à quitter cette boîte est ma plus grande fierté. J'ai dû fuir pour me sauver* ») ; iv) Tiffany a suivi le programme Kairos et le programme « Mission le Million ». Son discours nuancé est le reflet de celui des 37 personnes interrogées qui ont suivi le programme Kairos ainsi que d'autres formations et qui, à un moment donné, ont trouvé que les pratiques ne correspondaient plus à leurs valeurs ;

v) Pierre a dépensé 60.000€ en formations sans même devenir coach. S'il garde un souvenir positif de son expérience, il regrette la méchanceté des propos de P. Sornin. Son témoignage est représentatif de celui de nombreuses autres personnes qui ont participé au Kairos et à d'autres formations ultérieures et qui estiment également avoir subi des humiliations. Ces autres personnes ne souhaitant pas être reconnues, leurs propos n'ont donc pas été diffusés ;

vi) Jonathan est toujours dans le programme pour devenir coach et cela fait presque dix ans qu'il suit les formations ;

vii) Son épouse Marie a suivi de près les transformations de son mari et a décidé de suivre les préceptes d'Es Sense elle aussi ;

viii) Jean-Yves est un entrepreneur qui a investi et vu grand grâce à la société ;

ix) Sylvie représente ces personnes qui sont parvenues à transformer leur vie grâce à Es Sense.

Les journalistes et le média précisent par ailleurs que les temps de parole ont été répartis comme suit : 31 minutes pour les « mentors » ; 25 minutes pour les témoins positifs ; 17 minutes pour les témoins critiques ; 21 minutes pour les experts. Ils affirment que c'est l'accumulation des témoignages et leur recouplement qui a permis de relier les pratiques des formateurs à des techniques d'emprise et citent à titre d'exemple un extrait du témoignage de Sylvie n'ayant finalement pas été diffusé, dans lequel elle explique avoir fait des « sorties astrales » dans le cadre du programme Kairos, sans cadrage suffisant par Es Sense. Les journalistes et le média précisent que dans un témoignage repris dans le dossier d'Es Sense auprès du tribunal de l'entreprise, Sylvie prétend que son interview a été diffusée de manière trompeuse.

Concernant l'art. 8 du Code, les journalistes et le média estiment que la scénarisation est au service de la clarification et de la bonne compréhension de l'information en ce qu'elle est en concordance avec les informations récoltées, qu'elle met en miroir avec les apports des experts.

Concernant l'art. 17 (et 23) du Code, ils affirment que les seuls engagements pris ont été respectés et rappellent qu'obtenir des informations par une source n'est pas une méthode déloyale.

Concernant enfin l'art. 22 du Code, les journalistes et le média rappellent qu'ils ont donné l'occasion aux « mentors » de faire valoir le point de vue d'Es Sense et que leurs réponses ont été longuement intégrées dans le podcast.

La partie plaignante :

En audition

La partie plaignante insiste sur l'importance, au-delà de l'audition, de prendre connaissance du dossier pendant devant le Tribunal de l'entreprise.

Elle rappelle ensuite l'objectif et le programme détaillé des trois jours des « Clés du Succès » (CDS). Elle précise à ce propos qu'y sont utilisées des méthodes de coaching, programmation neurolinguistique (PNL), méditation, gestion des émotions et que l'attention des participants est maintenue par des changements d'état (interactions, *high-five*, danses, méditations) afin de maximiser l'apprentissage. Il ajoute que le programme Kairos, vendu lors des CDS, comprend pour sa part quatre formations sur une quinzaine de jours à suivre dans les deux années qui suivent, qui permettent d'aller « beaucoup plus loin » en matière de développement personnel et professionnel.

La partie plaignante se penche ensuite sur les raisons qui ont pu amener, à son estime, les journalistes à déformer à ce point la réalité des CDS. Elle fait référence à un courrier envoyé en avril 2024 par la journaliste M. Mottard, qui affirmait vouloir réaliser un documentaire nuancé, au contraire du reportage réalisé par « *On n'est pas des pigeons* », jugé « particulièrement à charge » par la journaliste selon Es Sense. La partie plaignante relève cependant que dans un courrier envoyé dès juillet 2023 à d'anciens participants, la journaliste expliquait qu'elle souhaitait « recueillir des témoignages de personnes pour qui cela a été un échec, qui ont dépensé une somme d'argent très conséquente et dont les retours ne sont pas à la hauteur de leurs espérances comme d'autres qui retirent du positif de ces séminaires ». La partie plaignante précise que les personnes interrogées lui ont confié avoir senti que la journaliste s'était focalisée sur les points négatifs. Pour la partie plaignante, la journaliste a manipulé Es Sense pour obtenir le contenu qu'elle voulait, violant ainsi l'art. 17 du Code de déontologie.

La partie plaignante détaille ensuite le parcours professionnel de la journaliste, anthropologue qui enquête depuis plus de dix ans sur des groupes perçus comme fragiles, et parfois opposés à des figures de coachs ou de leaders. Elle renvoie à deux réalisations antérieures qui sont selon elle très révélatrices du message que la journaliste chercherait à véhiculer : dès que le développement personnel rapporte de l'argent, ce serait suspect. Pour la partie plaignante, la journaliste reproduit ce biais dans les podcasts mis en cause, la peur de l'emprise et de la manipulation (exprimée à de nombreuses reprises dans le podcast) devenant le filtre de son enquête, avec pour résultat d'ignorer ou minimiser les témoignages positifs. La partie plaignante estime que la journaliste a été influencée par son propre biais de perception et qu'elle a transmis sa peur d'être manipulée à travers ses mots, ses questions et le choix des faits qu'elle a mis en avant. Ainsi, pour Es Sense, le podcast relaterait moins la réalité que le propre ressenti de la journaliste, à savoir que l'on ne peut pas associer bienveillance et business. La partie plaignante fait référence aux centaines de messages de remerciements reçus par Es Sense, qui soulignent notamment leur bienveillance. Le co-fondateur rappelle avoir lancé les CDS alors qu'il n'avait plus besoin de travailler, étant motivé par l'envie de partager son expertise. Il mentionne les conséquences financières des attaques de la RTBF sur la société et souligne que l'approche d'Es Sense choque ceux qui rejettent la vente, dont la journaliste ferait partie. La partie plaignante estime que les podcasts ne respectent pas les art. 1, 3 et 5 du Code de déontologie.

La partie plaignante note que sur Auvio, le podcast est présenté d'emblée comme un piège et qu'il cherche à dissuader le public de participer aux CDS. Elle précise à ce propos que dès le lendemain de la diffusion du podcast – soit le lendemain de l'édition des CDS de novembre 2024 –, plus de 50% de rétractations ont été enregistrées et que l'édition de juin 2025 a été annulée. Elle observe que ces pertes massives expliquent l'action en cessation devant le Tribunal de l'entreprise. Elle estime que le média défend une thèse selon laquelle les CDS seraient dangereuses : en témoignant selon elle les titres des épisodes (fascination, manipulation, dépendance, etc.). Elle ajoute que les journalistes imposent très clairement une opinion alors qu'aucune mise en garde du public n'a été réalisée et que tout est bon pour démontrer la thèse souhaitée. La partie plaignante relève, à propos du tabou que peut représenter la vente, que le prix proposé pour 15 jours de formation (un peu plus de 500 euros par jour) serait tout à fait normal. Il est également précisé que les CDS coûtent entre 50 et 350 euros pour trois jours de formation.

La partie plaignante considère qu'il n'y a pas d'équilibre entre les témoignages. Elle note à ce propos que les résultats d'Es Sense parlent d'eux-mêmes : sur 26.000 participants, moins de 50 demandes de remboursement pour les CDS dans le cadre de la garantie « satisfait ou remboursé » ; aucune demande de remboursement pour le programme Kairos (possible si le participant n'a pas récupéré quatre fois sa mise en appliquant les méthodes) ; d'excellentes évaluations en ligne (qui seraient manipulées selon les journalistes). La partie plaignante relève que la RTBF a reconnu dans ONPP que l'écrasante majorité des participants était satisfaite. Elle estime que l'enquête aurait dû leur donner la parole : il y a des témoignages publics et Es Sense aurait pu donner des listes de clients ayant eu des succès inspirants. La partie plaignante note que les trois témoignages présentés comme positifs ont été vidés de leur substance, ce qui, précise-t-elle, a été confirmé par les témoins devant le Tribunal de l'entreprise. Elle en conclut que le résultat est biaisé : soit on n'aime pas les CDS, soit on les aime parce qu'on est sous emprise. Il s'agit pour la partie plaignante d'une violation des art. 1 et 3 du Code de déontologie.

La partie plaignante répond aux accusations de pressions et de craintes de représailles en indiquant avoir seulement demandé le respect de l'image des participants et la confidentialité de certains exercices et, par la suite, rappelé aux journalistes leur responsabilité en cas de calomnie. La partie plaignante relève que les nombreux témoignages anonymes s'expliquent par la proposition faite d'emblée par la journaliste de recourir à l'anonymat, relevant que cela est expliqué dans la déclinaison de l'enquête dans un article de *Médor* (dans lequel il est précisé en note de bas de page que même si la plupart des témoins ont accepté de raconter leur histoire à visage découvert, *Médor* a préféré les anonymiser). Pour elle, il s'agit d'une scénarisation destinée à créer un climat de suspicion qui viole les art. 3 et 8 du Code de déontologie. Elle précise que ni Es Sense, ni ses administrateurs, ni ses formateurs n'ont jamais fait l'objet d'aucune plainte (pour harcèlement, emprise, hypnose, vente forcée...) ni interne, ni au Parquet, ni auprès d'organismes sociaux.

La partie plaignante indique ne voir aucun profil dans ses équipes qui pourrait correspondre à « Eve ». Elle précise que les deux témoins clés de l'enquête (« Eve » et Marie-Ange) seraient anonymes et que la journaliste leur délègue son rôle d'interprétation, sans recouplement auprès d'autres personnes. La partie plaignante se demande pourquoi les journalistes n'ont pas organisé une confrontation d'idées avec les fondateurs d'Es Sense. Selon elle, l'absence de réelle contradiction et l'adhésion de la journaliste à ces deux témoins (anonymes) compromettent l'indépendance exigée par le Code de déontologie.

La partie plaignante note que la RTBF dit avoir contacté 33 anciens collaborateurs (employés, commerciaux, consultants, speakers, coachs et formateurs), dont 26 ont accepté une interview, et que pour démontrer la représentativité d'« Eve », la RTBF a produit dans le dossier judiciaire le nom d'une des personnes qui n'avait pas demandé l'anonymat. Après recherche, la partie plaignante indique qu'il s'agit d'une participante aux CDS avant le Covid qui avait exprimé un avis négatif sur Facebook et qui n'a jamais été collaboratrice. La partie plaignante juge que cela jette le discrédit sur le caractère représentatif des témoignages anonymes. Elle rappelle qu'aucun contentieux judiciaire n'a jamais existé avec ses employés ou collaborateurs, hormis un litige d'honoraires avec une personne. Elle précise que quelques collaborations avec des coachs ont pris fin pour concurrence déloyale, relevant que le témoignage d'ex-collaborateurs devenus concurrents devrait être pris avec réserve.

La partie plaignante ajoute que les podcasts présentent à tort Yuri comme co-fondateur de Metaphase avec P. Sornin, alors qu'il s'agit d'un ex-golfeur coaché par ce dernier avant-même l'existence des CDS, qui règle manifestement ses comptes. Quant à Martine, elle indique qu'il s'agit d'une participante aux CDS et à Kairos, qui a collaboré avec Es Sense comme coach mais a lancé sa propre activité concurrente (« Le parcours du héros ») en 2018, mettant un terme à leur collaboration. Son témoignage négatif en qualité de concurrente est donc sujet à caution selon la partie plaignante.

La partie plaignante relève plusieurs accusations qui ne seraient aucunement prouvées (« On m'a parlé d'automutilation, comme cette personne qui s'est arraché les cheveux sur scène. Ou une autre qui est venue se faire vomir son dernier repas » ; on aurait « contacté 26 anciens collaborateurs et la grande majorité m'ont raconté leur expérience traumatisante » ; « Certaines [personnes] m'ont confié s'être endettées, d'autres se sont senties humiliées, harcelées, isolées »).

La partie plaignante ajoute que les experts consultés n'ont jamais suivi les CDS ni débattu avec Es Sense, se contentant d'extraits choisis et commentés par la journaliste. Il ne s'agirait dès lors pas d'une expertise mais d'un relais de biais.

En conclusion, la partie plaignante regrette une absence de nuance (titres accusateurs et affirmations péremptoires, sans le moindre conditionnel) et une scénarisation (évocation d'une « loi du silence », mention de possibles représailles, caractère anonyme des témoignages, musiques de type polar) qui renforcerait l'impression de danger.

En réponse aux questions de la commission, la partie plaignante indique que de nombreux éléments expliqués en entretien aux journalistes (touchant davantage au fond, à savoir à l'objectif des CDS) n'ont pas été repris dans le podcast, tout comme certains éléments positifs dans les témoignages. Le co-fondateur cite à titre d'exemple Tiffany, qui n'a effectivement pas apprécié le tournant spirituel des formations suivantes (ce qui est mentionné) mais qui a rencontré un grand succès suite aux CDS (ce qui n'est pas mentionné) ainsi que Jonathan et Marie, Sylvie et Jean-Yves, dont les témoignages ont été détournés, comme ils l'ont confirmé devant le tribunal.

La partie plaignante cite en comparaison un reportage réalisé par RTL avant la crise du Covid, qui suivait des participants avant, pendant et après les CDS et dont le résultat était davantage conforme à la réalité.

La partie plaignante précise également qu'aucune vente n'est réalisée après les exercices sensibles des CDS.

Les journalistes / le média :

En audition

Le conseil des journalistes et du média souligne d'une part que la décision du CDJ est attendue par le Tribunal de l'entreprise et d'autre part que le reproche essentiel de la partie plaignante consiste à avancer que les journalistes ont travaillé avec des sources peu fiables et/ou non recoupées, pointant notamment le doute autour d'un témoin resté anonyme (« Eve »). S'agissant d'informations couvertes par le secret des sources, il précise que les journalistes demandent à être entendus en huis clos suite à l'audition contradictoire. Ce dernier s'est tenu immédiatement après l'audition.

La journaliste, M. Mottard, explique avoir pris un premier contact avec Es Sense en mai 2022 afin de réaliser une observation participante aux CDS, qu'elle documentera longuement par écrit. Elle indique s'être consacrée à temps plein à l'enquête à partir de juillet 2023 et avoir récolté des informations principalement sur les réseaux sociaux, à partir desquelles elle a établi un listing sur Excel. Elle précise que de nombreux anciens collaborateurs étaient cités (avec leurs coordonnées) sur une ancienne page Facebook de Es Sense, datant d'avant 2015. La journaliste souligne disposer de la liste des 33 personnes contactées et de plusieurs SMS ou enregistrements faisant état d'une peur de représailles. Elle maintient que les témoignages gardés au montage (allant du positif au négatif, en passant par le mitigé) sont représentatifs de la centaine de témoignages récoltés. Elle précise que 22 personnes parlent d'endettement, 15 d'humiliations, 8 de traumatismes et une vingtaine de la personnalité de P.

Sornin. Elle ajoute que cinq documents (confidentiels) attestent de l'existence de « Eve ». Elle assure avoir démarré son enquête sans *a priori* et avoir toujours demandé à ses témoins de lui expliquer autant le positif que le négatif, précisant que l'hypothèse de l'emprise est arrivée très tard dans son travail, même s'il s'agit d'une question connue dans l'univers du développement personnel. Elle précise que c'est lorsque les nombreux témoignages ont été réécoutés en vue du montage – en septembre 2024 – qu'il a été décidé de les confronter à des experts (qui, note-t-elle, ont témoigné au tribunal en faveur de la RTBF). Elle relève ainsi que, pour le dire autrement, c'est en recoupant les informations que le fil rouge de l'emprise est apparu. Elle précise, relativement aux experts, que N. Marquis a réagi à des extraits audio de témoignages, que P. Jamoulle et J.-C. Maes ont expliqué le mécanisme de l'emprise de manière générale (sans être confrontés aux témoignages) et que D. Guérard – la dernière experte interrogée – a réagi aux exercices tels qu'expliqués par la journaliste. Le journaliste, F. Moray, précise qu'il n'est jamais mentionné dans le podcast que les experts réagissent spécifiquement aux CDS. La journaliste commente le courrier de juillet 2023 (soit le début de son enquête à temps plein) mentionné par la partie plaignante, précisant, quant à sa teneur, qu'elle disposait déjà à l'époque de témoignages positifs qu'elle cherchait à contrebalancer.

Les journalistes signalent, concernant l'accord signé entre les parties, avoir d'abord refusé de signer une convention reçue en octobre 2023, sur les conseils de l'AJP. Ils indiquent s'être ensuite engagés à ne pas diffuser les exercices dits sensibles, à disposer de l'accord de diffusion pour tous les témoignages diffusés (y compris ceux de personnes ayant pris la parole sur scène lors des CDS) et à organiser un entretien avec les deux fondateurs. Ils observent que ces trois dispositions ont été respectées.

Les journalistes rappellent avoir organisé une seconde interview des fondateurs à la fin de leur enquête, lorsque l'angle a changé, afin de leur soumettre les accusations les plus graves.

Ils journalistes contestent le fait que le podcast n'expliquerait pas ce que recouvre le développement personnel et les CDS. Ils insistent sur le fait que toutes les informations diffusées ont été dûment recoupées.

Décision :

En préalable

1. Le CDJ prend note de la décision du Tribunal de l'entreprise, saisi par la plaignante pour violation des pratiques du marché et dénigrement commercial, de surseoir à statuer dans l'attente des décisions que doit rendre le CDJ.

Le Conseil précise qu'il ne se prononce pas sur le litige devant le Tribunal mais sur les éléments qui relèvent de sa seule compétence, à savoir la déontologie journalistique en matière d'information telle que déclinée dans le Code de déontologie journalistique et sa jurisprudence. Pour autant que nécessaire, il souligne que l'objectif de son instance est de protéger la liberté de la presse et d'assurer au public son droit à l'information (cf. Règlement général).

2. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de rechercher la vérité ni de refaire l'enquête des journalistes. Son rôle consiste à apprécier si leur méthode de travail est correcte et si les faits dont ils rendent compte rencontrent les règles de déontologie journalistique qui s'appliquent à la profession.

3. Le CDJ signale que cette appréciation porte en l'espèce sur le seul moment de la réalisation et de la diffusion des productions journalistiques contestées, indépendamment des évolutions qu'ont pu connaître les faits par la suite.

Il précise également que sa décision porte exclusivement sur les productions mises en cause (les six podcasts) : d'une part, elle ne s'attache pas aux autres productions du média ou des journalistes visés dans la plainte introduite par la partie plaignante traités séparément (cf. dossiers 25-06 et 25-07) dès lors que le fait d'épingler plusieurs médias / supports / journalistes implique de scinder les dossiers, les responsabilités étant distinctes ; d'autre part, elle ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments de la partie plaignante (notamment les émissions antérieures de « On n'est pas des pigeons »). A considérer que ces productions aient soulevé des enjeux déontologiques, le CDJ rappelle qu'il aurait fallu qu'il puisse les examiner à l'aune d'une plainte pour

déterminer, en contexte, si elles étaient conformes ou non aux principes édictés dans le Code de déontologie.

Intérêt général et liberté rédactionnelle

4. Le CDJ relève que le choix des journalistes et du média de s'interroger sur « les coulisses du développement personnel » —comme l'indique le titre du podcast— est d'intérêt général. Le fait de l'illustrer par le cas particulier du séminaire dit « Les Clés du Succès » proposé par la société Es Sense, qui est leader du secteur du coaching en développement personnel en Belgique, n'enlève rien à cet intérêt, pour autant que les principes de déontologie journalistique soient respectés.

5. Le Conseil pointe à cet égard le rôle majeur du journalisme d'investigation, une démarche journalistique qui se caractérise par un travail d'enquête en profondeur sur un sujet, travail qui s'appuie sur des sources et des témoignages multiples, qu'ils soient confidentiels ou publics. L'objectif de telles investigations est de révéler des affaires dissimulées de manière délibérée ou non et d'en permettre la compréhension. Dans ce cadre, il est légitime pour les journalistes de poser des questions, de démontrer un argumentaire et de rendre compte de l'état de leurs recherches au public, pour autant —ici encore— qu'ils respectent les règles du Code de déontologie.

Enquête sérieuse

6. De jurisprudence constante, le CDJ considère qu'il relève de la liberté rédactionnelle des journalistes de défendre une thèse. Le fait d'apporter plusieurs éléments à l'appui de cette thèse l'est également, pour autant que les journalistes n'écartent aucune information essentielle et vérifient avec soin celles qu'ils publient.

En l'espèce, il constate que la thèse des journalistes selon laquelle les participants aux « Clés du Succès », en voulant transformer leur vie, peuvent tomber petit à petit dans un « piège » —pour reprendre le titre du reportage—, repose indubitablement sur une enquête sérieuse au cours de laquelle, partant d'une immersion dans ledit séminaire, ils ont collecté, vérifié et recoupé de très nombreuses sources dont ils ont précisé l'origine et la teneur, pour les unes dans les podcasts et pour les autres dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de la plainte, certaines pièces ayant été soumises au CDJ à titre confidentiel.

7. Ainsi, contrairement à ce qu'avance la partie plaignante, le CDJ observe que le podcast ne s'appuie pas uniquement sur quelques témoignages négatifs pour parler d'Es Sense et pour démontrer qu'il y aurait emprise, dès lors qu'il s'avère que l'enquête se base en réalité sur :

- i) l'immersion de la journaliste en charge de l'enquête au sein du séminaire « Les Clés du Succès » (en 2022 et 2024) ;
- ii) deux entretiens avec les co-fondateurs d'Es Sense ;
- iii) une cinquantaine d'entretiens avec des participants aux formations d'Es Sense, notamment « Les Clés du Succès » ;
- iv) une vingtaine d'entretiens de collaborateurs actuels ou passés d'Es Sense (employés, commerciaux, consultants, speakers, participants devenus coachs, formateurs, vendeurs) ;
- v) quatre entretiens avec des experts (deux psychologues et une anthropologue spécialistes de l'emprise ainsi qu'un sociologue spécialiste du développement personnel) ayant été confrontés pour certains aux témoignages récoltés ;
- vi) les réseaux sociaux d'Es Sense (Facebook, YouTube, etc.) ;
- vii) des extraits du séminaire « Inside Out » d'Es Sense, communiqués par un témoin ;
- viii) la littérature scientifique consacrée à l'emprise.

8. Pointant que la conclusion d'une production journalistique n'est pas écrite avant la fin de l'enquête, le CDJ ajoute qu'on ne saurait accuser les journalistes, et plus particulièrement la journaliste en charge de l'enquête depuis ses balbutiements, d'avoir sciemment menti sur sa démarche lors de ses premiers contacts avec la partie plaignante en 2022. En l'espèce, il retient que les journalistes ont précisé en audition, que c'est après deux ans d'enquête et de recouplement que l'angle définitif du podcast a été déterminé —comment certains participants aux « Clés du Succès », en voulant transformer leur vie, sont tombés petit à petit dans un « piège »— et qu'ils ont jugé utile de confronter les témoignages recueillis d'une part à plusieurs experts et d'autre part à la partie plaignante.

Le Conseil note en effet que la partie plaignante a été notifiée de cette évolution et qu'elle a pu répondre à cette accusation grave susceptible de porter atteinte à son honneur – et de plusieurs faits précis y relatés : emprise, humiliation, harcèlement, endettement, isolement, etc. – lors d'un second entretien avec les journalistes (cfr *infra*).

L'art. 4 (enquête sérieuse) du Code de déontologie a été respecté.

Traitement des sources

9. Le Conseil considère par ailleurs que la manière dont les journalistes ont vérifié, recoupé, traité ces différentes sources est conforme à la déontologie. Plus particulièrement, il retient, au regard des différents griefs exprimés par la partie plaignante à ce propos :

- Fondateurs d'Es Sense :

10. Le Conseil relève que les deux fondateurs d'Es Sense ont été sollicités sur l'ensemble des accusations graves portées à leur encontre et que leurs réponses ont été longuement intégrées dans le podcast, y compris celles faisant état de leur étonnement face auxdites accusations. Il estime qu'il ne peut dès lors être raisonnablement avancé que seules leurs réponses sur des points anecdotiques auraient été sélectionnées dans le montage. Il ajoute pour le surplus que rien dans le dossier ne permet d'établir que des propos essentiels n'auraient pas été retenus par les journalistes.

11. Le CDJ souligne que le droit de réplique ne peut être entendu comme la possibilité pour une source d'exercer un contrôle avant diffusion sur le travail des journalistes. Comme indiqué dans le Guide des bonnes pratiques sur les journalistes et leurs sources, il rappelle que, sauf engagement spécifique concédé en ce sens par les journalistes, il n'existe aucun « droit de suite » d'une personne interviewée, et que le visionnage ou l'écoute ne peut donc être une exigence préalable à l'entretien : il s'agit là d'une « conséquence logique de la différence entre la stratégie de communication d'une source et la nécessaire prise de distance des journalistes ». La contrepartie est l'exigence d'honnêteté de la part des journalistes dans le traitement de l'entretien.

Les art. 1 (honnêteté), 3 (respect du sens et de l'esprit des propos tenus) et 22 (droit de réplique) du Code ont été respectés sur ce point.

- Participants aux formations :

12. Le CDJ constate que les témoignages diffusés visent clairement à illustrer les différents profils rencontrés au cours de l'enquête des journalistes. Dès lors qu'il a pu – lors d'une audition séparée des journalistes – prendre connaissance d'une compilation de témoignages non diffusés et consulter le listing de sources des journalistes, le Conseil peut attester du fait que les témoignages (positifs comme négatifs) gardés au montage sont représentatifs de la matière récoltée.

Il note plus particulièrement à cet égard qu'il apparaît clairement qu'on ne peut, comme le fait la partie plaignante, parler de rares témoignages négatifs qui seraient abusivement généralisés.

13. Le Conseil considère que les témoignages positifs tels que diffusés respectent le sens et l'esprit des propos tenus en ce qu'il en ressort clairement – à la fois des extraits d'interview et du commentaire de la journaliste – que les personnes concernées sont satisfaites de leur expérience et, pour certaines (notamment Jean-Yves et Jonathan), qu'elles rejettent fermement l'hypothèse de la « secte » ou de l'emprise.

14. Le CDJ ajoute que le fait que les témoignages (positifs comme négatifs) diffusés soient mis en perspective par des experts afin de démontrer qu'il y a possiblement emprise n'équivaut pas à une déformation ou une minimisation de leurs propos.

Le Conseil estime qu'il était légitime de diffuser et commenter ces témoignages qui avançaient pour certains des accusations graves. Il relève en outre que dès lors que l'emprise est un processus que la victime n'est (du moins dans un premier temps) pas consciente de subir, il était nécessaire pour pouvoir poser son existence d'une part d'obtenir des témoignages qui affirmaient ou constataient qu'il y avait

bel et bien emprise, à savoir des témoignages (*a fortiori* négatifs) de personnes en étant sorties, et/ou des témoignages d'experts après analyse de cas.

En l'espèce, le Conseil note que c'est après une analyse de témoignages multiples que la journaliste a pu défendre sa thèse selon laquelle Es Sense recourait à l'emprise.

15. Que des témoins aient pu, après diffusion, se rétracter ou modifier leur témoignage n'enlève rien au sérieux du travail de collecte, de recoupement et de vérification des journalistes au moment de leur enquête.

16. Le Conseil souligne pour autant que nécessaire qu'il ressort clairement de l'audition que l'invitation à témoigner qui se centrait sur les personnes ayant vécu les séminaires comme un échec intervient à un moment où la journaliste en charge de l'enquête veillait à creuser le sujet en cherchant à contrebancer les sources dont elle disposait déjà. Il note qu'il était légitime qu'elle procède de la sorte, cette démarche d'investigation n'induisant pas nécessairement que de tels témoignages lui parviennent.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 3 (omission / déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus) du Code ont été respectés sur ce point.

- Collaborateurs actuels ou passés :

17. Le CDJ relève que l'examen des pièces confidentielles des journalistes permet de confirmer l'existence et la qualité des témoins contestées par la partie plaignante. Ainsi, les nombreux documents écrits et sonores qu'il a consultés lors de l'audition séparée des journalistes lui permettent d'attester notamment de l'origine et de la véracité des témoignages de « Eve » et de Yuri, ainsi que de la conformité de leur profil avec les faits, soit une ancienne collaboratrice d'Es Sense pour la première, et un ancien associé – au sens familier (et non juridique) du terme – de P. Sornin, co-fondateur d'Es Sense, pour le second.

18. Le CDJ précise, concernant le témoignage anonymisé – à tort, selon la partie plaignante – de « Eve », que conformément à l'art. 21 du Code de déontologie, les journalistes gardent secrète l'identité des informateurs à qui ils ont promis la confidentialité et qu'il en va de même lorsque les journalistes peuvent présumer que les informations leur ont été données sous la condition d'anonymat ou lorsqu'ils peuvent craindre de mettre en danger ces informateurs. Il ne peut dès lors être reproché aux journalistes d'avoir protégé cette source.

19. Le CDJ note que le podcast explique par ailleurs que Martine, ancienne participante devenue coach bénévole, a décidé de quitter Es Sense lorsqu'elle a compris que la société « ne se souciait pas assez du bien-être de ses clients ». Si le Conseil est d'avis qu'il eut sans doute été utile de préciser que cette dernière était par ailleurs devenue une concurrente d'Es Sense, pour autant il considère qu'il ne s'agissait pas là de l'omission d'une information essentielle dès lors que cet élément n'était pas de nature à modifier le regard que le public pouvait porter sur le compte rendu des faits dont il était question, ne s'agissant manifestement, au vu des documents qu'il a pu consulter, pas du seul témoignage allant dans ce sens.

Les art. 1 (respect de la vérité / mention des sources), 3 (omission d'information) et 21 (protection des sources) du Code de déontologie ont été respectés.

- Experts :

20. Le CDJ rappelle que conformément à l'art. 9 du Code de déontologie, la décision des journalistes de consulter des experts indépendants afin de comprendre le phénomène d'emprise, de leur soumettre pour analyse les propos de sources ou la description des exercices auxquels certaines avaient pris part relevait de leur liberté rédactionnelle, qui s'exerce en toute responsabilité, c'est-à-dire dans le respect des règles de déontologie. Il note qu'il n'en va pas autrement du choix de leurs interlocuteurs.

21. Il note par ailleurs que les journalistes ont sollicité ces spécialistes en considération de leurs expertises, qu'ils entendaient interroger en lien avec l'angle du sujet tel qu'il leur apparaissait en fin d'enquête (le piège / l'emprise). Le fait que ces experts aient ou non suivi la formation « Les Clés du

Succès » n'a pas d'incidence sur leur expertise qui, hors approche théorique, portait sur des éléments précis du dossier.

Les journalistes n'avaient par ailleurs pas à vérifier ces avis émis sur un plan strictement scientifique.

Les art. 1 (vérification / honnêteté) et 9 (liberté rédactionnelle) du Code ont été respectés.

- Extraits de la vidéo du séminaire « Inside Out » :

22. Le CDJ constate que les extraits du séminaire « Inside Out » diffusés dans le podcast ont été communiqués à la journaliste en charge de l'enquête par un participant, comme expliqué dans le commentaire du podcast. Aucune méthode déloyale ne peut lui être reprochée.

L'art. 17 (méthodes loyales) du Code a été respecté.

- Immersion sur le terrain :

23. Le CDJ constate que les seuls engagements pris par la journaliste en charge de l'enquête auprès de la partie plaignante en vue de son immersion au sein des « Clés du Succès » – à savoir : i) ne pas diffuser les exercices sensibles, ii) obtenir l'accord écrit de chaque intervenant pour la diffusion de son témoignage, iii) organiser un entretien avec les fondateurs d'Es Sense sur les questions relatives aux ventes – ont été respectés, ce que la partie plaignante a d'ailleurs reconnu en audition.

L'art. 23 (respect des engagements) du Code a été respecté.

Omission d'informations essentielles

24. Dès lors que le podcast portait sur l'angle précis des dessous du développement personnel et plus particulièrement du piège qu'il peut constituer, il était légitime qu'il n'évoque que secondairement les « success stories » d'Es Sense. Le CDJ relève que celles-ci apparaissent par ailleurs bien dans le podcast.

Le CDJ considère que bien que le fil rouge du podcast – qui résulte de la libre analyse que les journalistes tirent de l'ensemble de ces sources – se centre sur la manière dont le développement personnel peut piéger des participants par emprise, il donne aussi écho aux parcours de réussite des participants au programme.

Hors le parcours des deux fondateurs, il relève, à titre d'exemple, que le commentaire du podcast précise d'emblée – dans l'introduction du premier épisode – que 26.000 personnes ont poussé les portes des « Clés du Succès » et que sur la centaine de personnes interrogées, « certaines » ont confié s'être endettées et « d'autres » se sont senties humiliées, harcelées, isolées, ce qui pousse la journaliste – qui précise que « on » lui a décrit un véritable système d'emprise – à dire qu'en voulant transformer leur vie, « certains participants » tombent petit à petit dans un piège.

Il ne peut dès lors être reproché à la journaliste d'omettre (ou de ne pas avoir suffisamment insisté sur) le fait que les témoignages diffusés représentent, en termes quantitatifs, une minorité sur les 26.000 participants (dont « seulement » une centaine a témoigné).

Le CDJ retient pour le surplus que le podcast i) mentionne sans équivoque que des personnes sont satisfaites de l'expérience, voire que « Les Clés du Succès » ont changé leur vie ; ii) explique en long et en large ce que recouvrent à la fois le développement personnel et « Les Clés du Succès » ; iii) évoque bel et bien les succès des fondateurs d'Es Sense.

25. Le Conseil estime que ne pas avoir répercuté les avis – en grande majorité positifs – accessibles en ligne (Google, Trustpilot, etc.), comme le suggère la partie plaignante, ne constitue pas une preuve d'omission dans le chef des journalistes. Le Conseil rappelle qu'il considère de jurisprudence constante que lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. En l'occurrence, il constate que les journalistes indiquent dans leur argumentaire qu'ils

avaient des suspicions quant à ces avis, soulevant le fait que les participants seraient encouragés à les donner pendant le séminaire.

26. Il ne suit pas davantage la partie plaignante lorsqu'elle indique que le podcast sème (volontairement) la confusion entre les séminaires « Les Clés du Succès » et « Inside Out », dès lors que ce deuxième programme plus spirituel – proposé dans un second temps par Es Sense à certains participants aux « CDS » – n'apparaît qu'à titre d'illustration dans le cinquième épisode (et brièvement dans le sixième) pour montrer comment certaines personnes peuvent s'y retrouver et d'autres, comme Tiffany, ressentir un malaise et s'éloigner du programme.

L'art. 3 (omission / déformation d'information) du Code a été respecté.

Confusion faits-opinion

27. Le CDJ note que les journalistes ont globalement fait preuve de prudence quant aux informations diffusées, notamment des faits évoqués par des témoins qui n'ont pu être vérifiés, en les mettant explicitement à distance, sans les reprendre à leur compte (« On m'a parlé d'automutilation, comme cette personne qui s'est arraché les cheveux sur scène. Ou une autre qui est venue se faire vomir son dernier repas » ; « Certaines [personnes] m'ont confié s'être endettées, d'autres se sont senties humiliées, harcelées, isolées » ; « De nombreux participants et anciens collaborateurs m'ont raconté avoir subi ce type d'humiliation » ; etc.).

28. Il observe que la journaliste en charge de l'enquête, qui raconte sa démarche à la première personne, émet parfois des opinions qui sont clairement annoncées comme telles (« Moi, cette fascination, elle m'a mis le doute en tête. Car, au cours de cette enquête, je ne calcule plus le nombre de fois où je suis sortie d'un entretien avec des participants convaincus en me disant « Bon, ça va, ça n'a pas l'air si grave que ça » »). Il rappelle à ce propos que l'expression d'opinions n'est pas interdite par la déontologie journalistique.

Si ces opinions doivent néanmoins être distinctes des faits et doivent s'exprimer dans les limites de la déontologie, notamment en termes de respect de la vérité et des droits des personnes, le CDJ relève que tel est le cas en l'espèce.

L'art. 5 (confusion faits-opinion) du Code a été respecté.

Scénarisation

29. Le CDJ constate que les choix posés par les journalistes en termes de scénarisation (musique, ton...) relèvent de leur liberté rédactionnelle et n'excèdent pas, au regard du format « podcast » qui impose de recourir à une ambiance sonore, ce qui est nécessaire à la mise en perspective de l'enquête.

30. Concernant la dimension grave ou dramatique des titres des épisodes (« La fascination », « La manipulation », « La dépendance », « L'affaiblissement », « L'endoctrinement », « La déprise »), le Conseil note que ceux-ci reflètent la thèse des journalistes et n'altèrent pas la compréhension des faits. Le CDJ relève par ailleurs que la plupart de ces termes apparaissent dans les propos (scientifiques) tenus par les experts dans leur analyse ou par les témoins dans le récit de leur expérience.

Le CDJ rappelle encore que ce n'est pas parce qu'une production médiatique est critique qu'elle ne respecte pas la déontologie. Tout journaliste a le droit d'adopter une posture critique et le ton qu'il souhaite, dès le moment où les faits sont établis.

L'art. 8 (scénarisation) du Code a été respecté.

Divers

31. La rectification suppose, par essence, la présentation d'un fait erroné. Le média ayant considéré qu'une telle présentation n'était pas avérée, il était légitime qu'il ne donne pas suite à la demande de la partie plaignante en la matière.

L'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code ne trouve pas à s'appliquer.

32. Pour autant que nécessaire, le CDJ précise qu'il n'est pas compétent pour juger de la manière dont le média a géré la demande de droit de réponse de la plaignante, matière qui relève du droit et non de la déontologie.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la RTBF est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous chaque épisode, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINE NON FONDEE c. RTBF (podcast « Le piège »)

Le podcast de la RTBF consacré au séminaire de développement personnel « Les Clés du Succès » reposait sur une enquête sérieuse et correctement sourcée

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 janvier 2026 que le podcast de la RTBF « Le piège : dans les coulisses du développement personnel », consacré au séminaire « Les Clés du Succès » proposé par la société Es Sense, reposait sur une enquête sérieuse, richement et correctement sourcée, conforme à la déontologie. Le CDJ a constaté que la thèse des journalistes – selon laquelle les participants, en voulant transformer leur vie, pouvaient tomber dans un système d'emprise – reposait en effet sur de très nombreuses sources dûment vérifiées et recoupées : immersion journalistique au sein dudit séminaire, entretiens avec les deux co-fondateurs, une cinquantaine de participants, une vingtaine d'(ex-)collaborateurs, quatre experts... Il a également relevé que les fondateurs d'Es Sense avaient été sollicités sur l'ensemble des accusations graves portées à leur encontre et que les témoignages – positifs comme négatifs – gardés au montage étaient représentatifs de la matière récoltée et respectaient le sens et l'esprit des propos tenus. Rappelant que ce n'est pas parce qu'une production médiatique est critique qu'elle ne respecte pas la déontologie, le CDJ a également rejeté les autres griefs avancés par la partie plaignante (omissions d'information, confusion faits-opinion, scénarisation, méthodes loyales, protection des sources, etc.).

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous chaque épisode

Saisi d'une plainte à l'encontre de ce podcast, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Le CDJ a refusé les demandes de récusation de la partie plaignante visant MM. A. Vaessen , B. Hupin, M. Visart, B. Clément, Y. Thiran, J.-J. Jespers, D. Lallemand et Mmes S. Warsztacki et C. Gautier car celles-ci ne rencontraient pas un des critères prévus au Règlement de procédure (art. 22) : intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte ; implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production en cause ; prise de position publique à l'égard de la production ou de la pratique visée.

J.-P. Jacqmin a indiqué se déporter, rendant ainsi caduque la demande de récusation à son égard. C. Carpentier a également indiqué qu'elle se déportait dans ce dossier.

CDJ – Plainte 25-05 – 21 janvier 2026

A. Vaessen et C. Gautier n'ont, dans le cadre du renouvellement du CDJ intervenu début 2026, pas sollicité de nouveau mandat.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Michel Visart
Thierry Dupièreux
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Gregory Finn
Arnaud Gabriel
Harry Gentges
Bruno Clément
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Alexandra De Paepe

Société civile

Jean-Jacques Jespers
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
François Debras
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Eric Walravens, Olivier Charles, Alexis Gonzalez, Marc de Haan, Yves Thiran, Ricardo Gutierrez, Wajdi Khalifa et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Michel Royer
Président